



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire du 18 janvier 2013 prescrivant à la Société BOSCH un plan de gestion pour son site de Beauvais

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 1996 réglementant les activités de la société BOSCH située sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2005 demandant la réalisation d'un diagnostic des sols du site BOSCH à Beauvais ;

Vu les circulaires ministérielles du 8 février 2007 relatives à la prévention de la pollution des sols - gestion des sites pollués, et sites et sols pollués - modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu le mémoire de cessation d'activités réalisé par la cabinet HPC Envirotec du 3 janvier 2012 référencé HPC F 1A/2.10.4340b ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 13 décembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société BOSCH le 18 décembre 2012, resté sans réponse ;

Considérant que les diagnostics des sols réalisés par ATE, SITA et HPC Envirotec depuis 1998 mettent en évidence la présence de plusieurs sources de pollution des sols du site de la société BOSCH à Beauvais, notamment par les hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), polychlorobiphényles (PCB), les métaux, et les solvants chlorés (COHV) ;

Considérant que les eaux souterraines au droit du site sont impactées, notamment par du chlorure de vinyle en limite de site ;

Considérant que la réalisation d'un plan de gestion est nécessaire pour définir l'option de maîtrise des sources sur site et leurs impacts ;

Considérant que le mémoire de cessation d'activités remis en janvier 2012 indique que des tests de faisabilité doivent être réalisés afin de sélectionner les techniques de traitement des sols et eaux souterraines à mettre en œuvre ;

Considérant qu'il convient donc, conformément aux dispositions de l'article R 512-79 du code de l'environnement susvisé d'imposer à la société BOSCH, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 512-31 du même code afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Sous réserve du droit des tiers, la société BOSCH à Beauvais est tenue de se conformer, pour son établissement situé 82-84 rue du Pont d'Arcole à Beauvais, aux prescriptions du présent arrêté dont les délais s'entendent à compter de sa notification.

ARTICLE 2 :

La mise en sécurité doit être réalisée. Ces mesures comprennent, a minima :

- la mise en sécurité des cuves encore présentes,
- la mise en sécurité du séparateur hydrocarbures,
- le comblement du puits industriel, selon les règles de l'art.

Les justificatifs de ces actions sont remis au Préfet de l'Oise dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet de l'Oise les mesures définitives de gestion envisagées pour le site de Beauvais. A cet effet, la démarche de plan de gestion définie par la circulaire du 8 février 2007 du ministère chargé de l'environnement peut être utilisée.

Ce plan de gestion, ou équivalent, est réalisé sur un périmètre comprenant au moins le site de la société BOSCH à Beauvais (60) et les terrains situés à l'extérieur du site pour lesquels l'état des milieux ne serait pas compatible avec les usages constatés.

L'étude est établie sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc), qui permettront de rendre les terrains compatibles avec :

- pour le site : l'usage du site ;
- pour les terrains hors site : les usages actuels constatés.

L'étude comprend, notamment :

- le bilan coût - avantages des différentes mesures de gestion envisagées ;
- les mesures de gestion proposées à l'issue de ce bilan (dépollution, confinement, atténuation, etc...) ;
- les actions sur les voies de transfert proposées (couverture, restrictions d'usage des eaux, etc...),
- si l'étude proposée ne permet pas de façon pérenne d'éliminer totalement les sources de pollution, de réduire les pollutions ou les expositions résiduelles en deçà des valeurs de gestion réglementaires lorsqu'il en existe, ou de supprimer les voies de transfert entre les sources de pollution et les populations, l'exploitant réalise une étude de risques sanitaires afin de vérifier que le site est compatible avec l'usage défini. Cette étude peut prendre la forme d'une Analyse des Risques Résiduels telle que définie dans la circulaire du 8 février 2007 du ministère chargé de l'environnement.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté sera immédiatement porté à la connaissance du Préfet de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose un programme de surveillance des milieux impactés au Préfet de l'Oise.

ARTICLE 5 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, le sénateur-maire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Destinataires

- Société BOSCH

Mme le Sénateur-Maire de Beauvais

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur des Installations classées pour la protection de l'environnement – DREAL UT60

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

